

Interreg Grande Région

Critères de recevabilité & d'instruction

Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle

Version pour accord

Introduction

La procédure d'instruction des projets des Zones fonctionnelles (ci-après « ZF ») est basée sur une instruction qualitative et quantitative des demandes de cofinancement FEDER. Le Secrétariat conjoint (ci-après « SC ») analyse la recevabilité de la demande de concours et procède à une analyse administrative des projets soumis. La structure de gestion de la ZF procèdera à l'analyse qualitative des projets, sur la base de laquelle les membres de la structure décisionnelle décident des projets à approuver pour un cofinancement FEDER.

Instruction de la demande de concours selon un système de notation entre :

0 et 45 points pour les projets n'ayant pas prévu de dépenses d'infrastructure ;

0 et 50 points pour les projets ayant prévu des dépenses d'infrastructure.

| | Etapas d'instruction | Responsable | Evaluation |
|----------|---|------------------------------------|--------------|
| A | vérification de la recevabilité de la demande de concours | SC | Qualitative |
| B | instruction de la demande de concours (selon critères définis) | Structure de gestion de la ZF | Quantitative |
| B | instruction administrative de la demande de concours (selon critères définis) | SC | Qualitative |
| C | Décision d'approbation (sous réserve) / Rejet | Comité de décision de la ZF | Quantitative |

La décision d'attribution de FEDER à un projet est prise sur base de critères permettant de garantir le respect de l'ensemble des exigences de forme et de qualité.

Veillez noter que la décision d'attribution de FEDER à un projet dans le cadre de la Zone fonctionnelle est toujours prise sous réserve des fonds disponibles. Le Comité de sélection SaarMoselle (structure décisionnelle) veille également à garantir un équilibre dans l'attribution des fonds en fonction des fonds déjà attribués pour chaque thématique (selon les projets approuvés). Afin de ne pas limiter le nombre de projets déposés, ces ajustements seront faits au fur et à mesure de l'attribution des fonds aux projets.

A. Vérification de la recevabilité de la demande de concours

Les critères, énoncés ci-dessous, servent de base à une sélection transparente et équitable des projets. Afin de s'assurer que tous les dossiers soumis remplissent les critères définis dans l'appel à projets, le SC analyse la conformité des demandes de concours sur la base de ces critères. Il s'agit ici d'une analyse *administrative* et *non-technique* des demandes de concours qui détermine si les différentes conditions de soumission des demandes ont été respectées. Les critères sont les suivants :

| |
|---|
| <i>Existence d'un partenariat transfrontalier</i> |
| <ul style="list-style-type: none">• au moins <i>deux</i> partenaires financiers provenant d'au moins deux États membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre, ou• le partenaire chef de file est une <i>structure transfrontalière</i>, c.à.d. une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027, constituée par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027. <p>Le terme « <i>partenaire financier</i> » concerne les partenaires du projet disposant d'un budget, c.à.d. effectuant des dépenses pour le projet INTERREG, et recevant une contrepartie FEDER. Ce terme ne s'applique pas aux « <i>partenaires méthodologiques</i> » qui sont des partenaires <i>sans budget</i> dans le projet.</p> <p>En conséquence, si p.ex. seuls un partenaire financier et un partenaire méthodologique sont issus de deux États membres, ou d'autres états participants différents, ce partenariat ne remplit pas la définition de « <i>partenariat transfrontalier</i> » au niveau du programme. (Règlement (UE) 2021/1060 Article 23(1))</p> |
| <i>Désignation d'un partenaire chef de file</i> |
| Les tâches du partenaire chef de file sont définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1059. |
| <i>Période de réalisation du projet située dans la période d'éligibilité du programme</i> |
| La période d'éligibilité du programme s'étend du 01.01.2021 au 31.12.2028. Le projet doit être mis en œuvre durant de cette période. Dans le cadre de l'appel à projets « Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle », seules les dépenses effectuées dans la période du 01/01/2023 au 31/12/2028 sont éligibles au cofinancement. |
| <i>Dépôt de la demande de concours dans les délais fixés par le programme pour l'appel à projets</i> |
| La demande de concours doit être déposée au plus tard à la date et à l'heure fixées et communiquées par la ZF dans les conditions de l'appel à projets de l'appel à projets concerné. Le dépôt de cette demande de concours doit se faire via le système informatique Jems. |
| <i>Complétude de l'ensemble des parties de la demande de concours</i> |
| La demande de concours doit être complétée dans son <u>intégralité</u> (dont partie en anglais). |

Présence des attestations d'engagement et des annexes

Les partenaires financiers doivent obligatoirement introduire les attestations d'engagement (partenaire chef de file, partenaire financier) signées lors du dépôt de la demande de concours.

A noter :

Les documents suivants *peuvent* être soumis avec les attestations d'engagement s'ils sont disponibles lors de la soumission de la demande de concours. Les documents *doivent* être soumis au plus tard deux semaines avant la réunion du Comité de sélection SaarMoselle.

Ils ne sont pas inclus dans l'analyse de recevabilité des projets.

Voici la liste des documents concernés :

- attestations d'engagement signées par les partenaires méthodologiques
- annexes aux attestations d'engagement du partenaire chef de file et du/des partenaire(s) financier(s)
 - déclaration de cofinancement sur fonds propres
 - déclaration de cofinancement publics/privés
 - déclaration relative à la TVA
 - le cas échéant déclaration sur les aides déminimis

A noter :

Le **partenaire financier qui a indiqué un statut privé** et pour lequel la définition de l'article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s'applique pas doit transmettre au Secrétariat conjoint en même temps que la demande de concours les documents nécessaires à l'analyse de solvabilité. Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au Secrétariat conjoint dès que ce dernier a analysé l'attestation d'engagement et en conclu (après consultation de l'Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu'à la suite d'une approbation (sous réserves) de ce dernier par la structure décisionnelle, doivent être fournies dans le délai fixé par le Comité de sélection SaarMoselle permettant au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le Secrétariat conjoint du programme puisse lever les réserves administratives soulevées à l'égard du projet.

Demande de concours bilingue

Cela signifie que la demande de concours complète doit être compréhensible (dont on peut saisir le sens) et complète (exhaustive) dans les deux langues du programme, le *français* et l'*allemand*.

De plus, les versions française et allemande de la demande de concours doivent correspondre.

Si le dossier complet ne répond pas aux critères de recevabilité, il est déclaré **irrecevable** par le Secrétariat Conjoint (SC) et ne sera pas inclus dans sa procédure d'instruction.

B. Instruction de la demande de concours (selon les critères définis)

Chaque projet peut recevoir un **maximum de 45 points** (ou 50 pour les projets comprenant des dépenses d'infrastructure) lors de l'instruction de la demande de concours.

L'attribution des points et leur définition est comme suit :

| | |
|-----------------|--|
| 0 – insuffisant | Le projet a répondu de façon <i>insuffisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n'est pas en <i>rappor</i> t avec le critère concerné. Les réponses données montrent un <i>apport</i> insuffisant du projet au critère concerné. Le projet doit revoir la réponse au critère décrit de façon fondamentale. |
| 1 – acceptable | Le projet a répondu de façon <i>suffisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n'est pas suffisamment en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un apport acceptable du projet au critère concerné. Le projet doit <i>revoir ces aspects de manière significative</i> afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné. |
| 3 – bien | Le projet a répondu de façon <i>satisfaisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un bon apport du projet au critère concerné. Le projet doit revoir <i>certain</i> s aspects de ces apports afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné. |
| 5 – très bien | Le projet répond très bien au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent <i>une très bonne contribution</i> du projet au critère concerné. |

La note globale attribuée par la structure de gestion de la zone fonctionnelle à un projet constitue la somme des notes pondérées attribuées à chaque critère. Les notes attribuables sont échelonnées de façon à récompenser davantage de projets de haute qualité. Un projet doit avoir recueilli **au moins 30 points** (30 sur 45 / ou 31¹ sur 50 si infrastructure) pour que la structure de gestion de la zone fonctionnelle puisse le proposer à l'**approbation**. Tout projet qui atteint soit **29 points (30 si infrastructure) ou moins** ou pour lequel les critères « Stratégie de l'Eurodistrict SaarMoselle », « Pertinence & valeur ajoutée » et « Actions du projet et résultats attendus » ne reçoivent pas en résultat cumulé au moins 10 points (10 sur 15) est proposé au **rejet**.

La décision finale de **subvention** sera prise par le Comité de sélection SaarMoselle.

¹ Cf. Critère 10 – seul un impact environnemental négatif est sanctionné dans l'évaluation globale du projet. À l'inverse, l'évaluation permet de valoriser les effets positifs.

Lors de l'instruction de la demande de concours, 9 ou 10 critères sont analysés.

| Critères | Points max. |
|---|-------------|
| 1. Territorialité | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet doit se dérouler majoritairement sur le territoire du GECT Eurodistrict SaarMoselle, c'est-à-dire que les effets positifs attendus du projet bénéficient majoritairement à ce territoire. Tout projet qui n'a pas lieu majoritairement sur le territoire de l'Eurodistrict est proposé au rejet. <p><i>Le territoire de l'Eurodistrict est composé : du Regionalverband Saarbrücken, de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, de la Communauté de Communes Freyming-Merlebach et de la Communauté de Communes du Warndt.</i></p> | |
| 2. Stratégie de l'Eurodistrict SaarMoselle | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet correspond à au moins une thématique de la Stratégie territoriale 2021-2027 du GECT Eurodistrict SaarMoselle. ○ Le partenariat de projet démontre que par sa mise en œuvre le projet répond à au moins un objectif, et parmi le ou les objectif(s) sélectionné(s) à au moins une mesure pour chaque objectif sélectionné. | |
| 3. Pertinence et valeur ajoutée | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet peut-il démontrer clairement une valeur ajoutée pour le territoire de coopération ? ○ Le besoin d'investissements, d'équipements ou d'infrastructure transfrontalière est-il démontré ? ○ Le projet est-il innovant ? (C'est-à-dire qu'il n'est pas similaire à un autre projet déposé, à un autre projet terminé ou qu'il démontre une plus-value par rapport à des projets déjà terminés). ○ Est-ce que les groupes cibles sont clairement identifiés ? | |
| 4. Partenariat | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Le partenariat est-il transfrontalier ? Un partenariat est transfrontalier lorsqu'au moins un partenaire financier pour chaque versant (France/Allemagne) participe au projet. La participation d'un GECT en tant que partenaire financier démontre le caractère transfrontalier du partenariat. ○ Existe-t-il une explication claire et satisfaisante concernant le suivi, la coordination, l'exécution et le contrôle des différentes tâches par les partenaires ? | |
| 5. Actions du projet et résultats attendus | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet peut-il répondre à l'indicateur de réalisation ? ○ Les indicateurs choisis sont-ils appropriés compte tenu des résultats escomptés et des activités proposées ? ○ Les actions sont-elles pertinentes par rapport aux objectifs/résultats attendus ? ○ Les résultats sont-ils clairement définis, réalistes et réalisables dans la durée du projet ? | |
| 6. Budget et calendrier de réalisation | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ L'apport financier est-il équilibré entre les deux versants (France/Allemagne). Un déséquilibre trop important devra être justifié de manière claire et satisfaisante. ○ S'agit-il d'un budget raisonnable et sincère et présente-t-il le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs (budget par rapport aux activités et aux résultats) ? ○ Y a-t-il des coûts peu clairs ou irréalistes (le montant global des frais de personnel est-il cohérent avec les actions proposées) ? ○ Y a-t-il des coûts excessifs à l'intérieur des lignes budgétaires (dépenses d'équipement, d'infrastructure, de frais liés au recours à des compétences externes) ? | |
| 7. Méthodologie | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Toutes les activités (au sein du Module de travail) sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet (redondances) ? ○ Est-il possible d'achever l'objectif dans la durée du projet (délais, ressources, risques) ? ○ Les activités sont-elles équilibrées aux niveaux appropriés (national, régional, local) ? | |

| | |
|---|-----------|
| ○ Les activités sont-elles organisées de façon cohérente ? | |
| 8. Pérennisation | 5 |
| ○ Le projet peut-il être pérennisé au-delà de la période de financement Interreg VI A GR ? (soit que le projet puisse être poursuivi après l'arrêt du cofinancement du Programme, soit que les résultats produits par le projet continueront d'être utilisés) | |
| 9. Principes horizontaux de l'Union européenne (Article 9 EU(COM)2021/1060) | 5 |
| ○ Le projet a-t-il évalué son impact sur les principes horizontaux de l'Union européenne, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'égalité des sexes, la non-discrimination et l'accessibilité, ainsi que le développement durable ? | |
| <i>Si un projet prévoit impacter négativement un des principes horizontaux indiqués dans l'Article 9 EU(COM) 2021/1060, ce projet se voit immédiatement attribué une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur les principes horizontaux est positif.</i> | |
| 10. Uniquement pour les projets avec dépenses d'infrastructure (Considérant 60 EU(COM)2021/1060) | 5 |
| ○ Est-ce que les démarches ont été entreprises afin d'incorporer au mieux les normes environnementales de base dans la conception du projet proposé ? | |
| ○ Le projet présente-t-il des solutions nouvelles qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur (territoire de la zone fonctionnelle ou la zone du programme (Grande Région) ? | |
| <i>Si un projet prévoit d'impacter négativement l'environnement avec la création d'infrastructures [Critère 60 EU(COM)2021/1060], ce projet se voit immédiatement attribuer une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur l'environnement est positif.</i> | |
| Total maximal | 45 |
| Total maximal si infrastructure | 50 |

L'attestation d'attribution des fonds FEDER est délivrée par l'Autorité de Gestion du Programme Interreg. Elle est délivrée sur la base de la délibération du Comité de sélection SaarMoselle, structure décisionnelle de la zone fonctionnelle.